

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des Parties continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes de coproductions audio-visuelles dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 18^e jour de mars 1985, qui correspond à la date hébraïque le Vingt Cinq Adar 5745 dans les langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'ISRAËL**

Marcel Mase

Yitzhak Shamir